



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCSO UNIKALO

18 rue du Meilleur Ouvrier de France
ZI de l'Hippodrome
33700 Mérignac

Références : A compléter
Code AIOT : 0005208455

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement SCSO UNIKALO implanté 18 rue du Meilleur Ouvrier de France ZI de l'Hippodrome 33689 Mérignac. L'inspection a été annoncée le 16/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCSO UNIKALO

- 18 rue du Meilleur Ouvrier de France ZI de l'Hippodrome 33689 Mérignac
- Code AIOT : 0005208455
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UNIKALO est spécialisée dans la fabrication de peinture.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement
- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées - Objectif 1	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Demande d'action corrective	30 jours
3	Etat des matières stockées - Objectif 2	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Demande d'action corrective	30 jours
6	Stratégie de lutte contre l'incendie - Récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV	Demande d'action corrective	3 mois
7	Stratégie de lutte contre l'incendie - Réservoirs aériens de LI	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe X (Article 14-II-A)	Demande d'action corrective	1 mois
8	Stratégie de lutte contre l'incendie - contrôle des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article VI.2.XII	Demande d'action corrective	30 jours
9	Emulseur - PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
11	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 08/02/2023, article 2.4	Demande d'action corrective	30 jours
12	Rétentions des réservoirs aériens fixes	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe X - Article 22-III	Demande d'action corrective	30 jours
13	Rétentions - Entretiens	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe III - Article III.11.II	Demande d'action corrective	3 mois
14	Rétentions de Liquides Inflammables dans la cellule	Arrêté Ministériel du 24/09/2024, article Annexe 3 - article III.13 I et II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	C1			
15	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
4	Situation administrative - 01/06/2015	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet
5	Situation administrative - 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.II.2	Sans objet
10	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de clarifier la situation administrative du site ainsi que les textes applicables sur les liquides inflammables. Des non-conformités ont été relevées. L'exploitant doit y répondre dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées - Objectif 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître

la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'état des stocks complets peut être édité à tout instant.

Le jour de l'inspection, il a été constaté les tonnages suivants :

- rubrique 1436 : 52,85 tonnes
- Rubrique 4511 : 19 tonnes
- Rubrique 4510 : 13 tonnes
- Rubrique 4331 : 111 tonnes.

L'inspection rappelle que le volume maximal autorisé pour la rubrique 1436 doit être strictement inférieur à 100 tonnes.

L'inspection a constaté que les mentions de dangers associés aux produits stockés sont présentes sur un document à part.

Le jour de l'inspection, il a été constaté dans la cellule C1 (cellule de stockage de produits inflammables) :

- la présence de 22 kg d'acétate d'éthyle (produit inflammable - H225). L'état des stocks indiquait 68 kg. L'exploitant a indiqué que le produit a pu être déstocké dans la matinée mais que ce déstockage n'a pas encore été entré dans l'état des stocks.
- la présence de LIXOGLYP 02 60 60 D-40 (produit inflammable - H226). L'inspection n'a pas vérifié si le tonnage indiqué dans l'état des stocks (21,142 tonnes) correspondait au tonnage présent dans la cellule C1.

L'inspection a aussi constaté qu'un produit (LIXOGLYP 10 68 88 TD60) est présent dans l'état des stocks mais pas dans le tableau des mentions de dangers.

Le jour de l'inspection, il n'a pas été contrôlé si l'état des stocks comprenait aussi les déchets et les matières combustibles présentes sur le site.

Toutefois, il a été constaté que les tonnages présents dans l'état des stocks sont conformes à l'arrêté d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un suivi rigoureux des produits stockés en fonction des mentions dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30jours

N° 2 : Etat des matières stockées - Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – fréquence de mise à jour
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que l'état des stocks des matières dangereuses est mis à jour quotidiennement.</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection un plan général des stockages. Ce plan est l'annexe 10 du Plan de Défense Incendie (PDI). Ce plan fait apparaître la localisation des matières combustibles et inflammables.</p> <p>L'exploitant a précisé qu'un inventaire annuel est réalisé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées - Objectif 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique
Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas disposer d'un état des stocks synthétique mais d'un plan général des stockages (cf point de contrôle précédent - Annexe 10 du PDI) reprenant les quantités max susceptibles d'être stockées sur le site. Ce plan ne vulgarise pas suffisamment les produits stockés sur le site pour la population.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant revoit le plan général des stockages permettant de répondre aux besoins d'information de la population. Une information vulgarisée sur les produits stockés doit être mise en œuvre (peintures, palettes, matières premières, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30jours

N° 4 : Situation administrative - 01/06/2015

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant relève :
- des annexes X et XI de l'arrêté du 1 juin 2015 pour les réservoirs aériens fixes de liquides inflammables et le process.
- de l'annexe III de de l'arrêté du 24 septembre 2020 pour les récipients mobiles de liquides inflammables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative - 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative – seuil des 100 et 1000 T
Prescription contrôlée : <p>Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.</p>
Constats : <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant stocke des liquides inflammables dans des cuves et dans la cellule C1. Le volume autorisé est de 149 tonnes dans la cellule C1. L'exploitant a indiqué pouvoir donc dépasser les 100 tonnes en contenants mobiles fusibles dans cette cellule.</p> <p>De ce fait, le site:</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'est pas soumis à l'AM du 3/10/10 mais à l'AM du 01/06/15 pour les réservoirs aériens fixes, - est soumis à l'AM du 24/09/20 (Annexe III) pour les réservoirs aériens mobiles (et non à l'AM du 01/06/15) quelque soit leur localisation sur le site - est soumis à l'AM du 01/06/15 pour le process. <p>L'exploitant a indiqué ne pas disposer de réservoirs enterrés.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stratégie de lutte contre l'incendie - Récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection le plan de défense contre l'incendie (PDI).

Ce PDI reprend, entre autre, les scénarios suivants :

- 1) Incendie du stockage aérien de solvant (LI)
- 2) Incendie de la zone de fabrication (pouvant contenir des LI en petites quantités)
- 2) Incendie dans la zone de stockage de liquides inflammables (cellule C1)

Le PDI ne reprend pas le scénario suivant : feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs). En effet, l'inspection a constaté que des Liquides Inflammables sont transportés en chariot élévateur depuis la cellule C1 vers la zone de process. L'inspection a aussi constaté que des peintures inflammables sont stockées sur le quai en attente d'expédition. Cette zone n'a pas été non plus prise en compte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant étudie les 2 scénarios suivants :

- feu d'engin de transport de récipients mobiles de liquides inflammables depuis la cellule C1 vers la zone de process.
- feu d'engin de transport de récipients mobiles au niveau de la zone de chargement des peintures dans les camions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 7 : Stratégie de lutte contre l'incendie - Réservoirs aériens de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe X (Article 14-II-A)

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

Les stockages aériens de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent.

Constats :

L'exploitant a indiqué disposer de plusieurs bornes incendie autour du site. Le n°3158 situé à moins de 200 mètres des cuves aériennes fixes de liquides inflammable délivre un débit minimal de 60 m³/h (environ 50 mètres). L'exploitant a présenté un document de la société SUEZ attestant du débit.

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de la borne à incendie. L'inspection a constaté que la protection métallique située à proximité de la borne a été écrasée. Elle n'est plus opérationnelle et n'importe quel véhicule peut se garer au dessus de la bouche incendie et la rendre inopérante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre tous les moyens nécessaires pour conserver l'accès à la bouche incendie par le SDIS.

L'exploitant rajoute sur le plan de défense incendie et dans le PDI la localisation des différentes bornes ainsi que leur débit et dernier contrôle réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 8 : Stratégie de lutte contre l'incendie - contrôle des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article VI.2.XII

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des moyens incendie

Prescription contrôlée :

L'ensemble des moyens prévus dans le présent article sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérification des extincteurs ainsi que le Q4 réalisé par AQUIFEU.

Le Q4 du 24/03/2023 ne présente pas de non-conformité.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérification des RIA du 08/09/2023 réalisé par TYCO. Le rapport du 05 mars 2024 indique que le contrôle a été satisfaisant.

L'exploitant a indiqué que les RIA sont sous émulseurs et qu'un GMPI envoi la pression dans le réseau RIA.

Le jour de l'inspection, il a été testé le RIA n°1. Le test a été concluant et le groupe diesel s'est déclenché. Le groupe électrique ne s'est pas déclenché.

L'inspection a constaté sur le tableau de commande du GMPI qu'un certain nombre de voyants étaient allumés (cuve réservoirs, pressostat mis sur 0, défaut chargeur batterie, etc.). Par courriel du 26 mars 2024, l'exploitant a transmis deux photos attestant de la remise en service.

L'exploitant a indiqué que la société VINCI réalisait des tests tous les mois sur le groupe moto-pompe. Aucun suivi n'est réalisé par l'exploitant à la suite de ces tests.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet la date du prochain contrôle des extincteurs et en cas de Q4 négatif, transmet à l'inspection l'échéancier de réalisation des travaux.

L'exploitant forme des personnes à l'utilisation du GMPI lié aux RIA et précise le fonctionnement de cette installation (démarrage groupe diesel en priorité VS groupe électrique, pressostat mis à 0 au lieu d'AUTO, etc.).

L'exploitant met en place un suivi des tests réalisés par VINCI et s'assure que le GMPI est opérationnel après les tests réalisés par VINCI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30jours

N° 9 : Emulseur - PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation des mousses contenant des PFOA

Prescription contrôlée :

La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de

l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de L'article 4.

Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles

Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de tests avec des émulseurs.

L'exploitant a indiqué ne pas savoir si l'émulseur présent sur le site (FILMOPOL 3) contient du fluor et plus précisément des PFOA.

L'inspection a constaté que la cuve d'émulseur est positionnée sur une remorque utilisable par le SDIS sous abri.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie que l'émulseur présent sur le site ne contient pas de PFOA. Dans le cas contraire, l'inspection rappelle que l'utilisation d'émulseur contenant des PFOA est interdite à partir du 4 juillet 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30jours

N° 10 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Prescription contrôlée :

Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'en cas d'incendie au delà de 3 heures, les 3 poteaux incendie situés à proximité du site pourraient prendre le relais pour l'extinction et le remplissage de la réserve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2023, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, DAI

Prescription contrôlée :

Une détection automatique d'incendie (DAI) avec transmission de l'alarme à l'exploitant est présente dans les bâtiments A, B et C.

La DAI est également généralisée et raccordée à un report 24h/24 et 7j/7 en télésurveillance pour permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre pour intervention. La levée de doute est réalisée par du personnel compétent et formé en qualité d'équipiers d'intervention.

Constats :

L'exploitant a indiqué réalisé un contrôle semestriel sur la détection automatique incendie présente sur l'ensemble du site.

L'exploitant a présenté à l'inspection :

- le Q7 du 14/06/2023 ne présentant pas d'observation
- le rapport du dernier contrôle réalisé par CHUBB le 15 décembre 2023. Ce rapport indique un dérangement du DAI 1014 (zone additif) qui a été corrigé pendant le contrôle.

Le jour de l'inspection, l'inspection a constaté un dérangement en cours au niveau de la zone additif (pas de liquide inflammable dans cette zone). L'exploitant a indiqué qu'avec les travaux de réfection de la toiture, les ouvriers ont endommagé plusieurs DAI. Un devis est en cours pour

changer les DAI défectueux.

Dans l'attente, l'exploitant a indiqué avoir mis en place des mesures compensatoires en demandant au responsable de la zone A3 colorant et au gardien d'être plus vigilant sur un départ de feu (vu mail du 16/02/2024).

L'exploitant a précisé que la détection incendie est reliée :

- en heures ouvrées à l'astreinte direction

- en heures non ouvrées au gardien présent sur le site qui réalise une levée de doute. L'exploitant a indiqué que les gardiens intervenant sur le site sont Équipiers de Premières Intervention (EPI).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répare dans les meilleurs délais les DAI défectueuses présentes dans la zone A3 additif. Pour cela, l'exploitant transmet à l'inspection le devis des travaux à réaliser ainsi que l'échéancier associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30jours

N° 12 : Réentions des réservoirs aériens fixes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe X - Article 22-III

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs aériens fixes en extérieur

Prescription contrôlée :

Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734:

Annexe X: les dispositions du 22. III sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. "

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'une rétention au niveau des réservoirs aériens fixes présents en extérieur.

L'inspection a constaté la présence de trace de dégradation au niveau de la rétention. L'exploitant a indiqué être en cours de réfection de la rétention. Un devis est en cours pour refaire le sol entièrement pour le rendre étanche et résistant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indique à l'inspection l'échéancier de réalisation des travaux de réfection de la rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30jours

N° 13 : Rétentions - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe III - Article III.11.II

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des rétentions

Prescription contrôlée :

I. - Entretien des rétentions

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Les rétentions prévues aux articles III-12, III-13 et III-14 font l'objet d'une maintenance appropriée.

L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation du plan de surveillance des rétentions, comportant au minimum un examen visuel régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

--> Cette disposition est applicable au 1er janvier 2023 (annexe III de l'AM du 24/09/2020)

+

Article 22-I-F (Annexe X de l'AM du 01/06/2015)

La rétention et les dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriée, définies dans une procédure

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas disposer de procédure d'exploitation pour la surveillance des rétentions de la cellule C1 et du parc de stockage aérien de liquides inflammables.

Toutefois, au niveau du parc de stockage des réservoirs aériens, l'exploitant a indiqué réaliser une surveillance de la rétention via le chef d'équipe. Le chef d'équipe a indiqué réaliser mensuellement le contrôle de la rétention. L'inspection a constaté que la dernière vérification a été réalisée le 2/02/2024 et que depuis juillet 2023, il est indiqué "rétention fissurée" (cf point précédent).

Concernant la rétention de la cellule C1, l'inspection a par sondage vérifié l'intégrité de la rétention. Il n'a pas été noté de gros dégâts apparents, mises à part certaines fissures ou cloques

dans le revêtement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répare les fissures présentes dans la rétention associée aux réservoirs aériens fixes de liquides inflammables.

L'exploitant transmet un échéancier de réalisation des réparations ainsi qu'un justificatif attestant de la réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 14 : Réentions de Liquides Inflammables dans la cellule C1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2024, article Annexe 3 - article III.13 I et II

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions applicables aux cellules de LI

Prescription contrôlée :

Annexe V de l'AM du 24/09/2020

Constats :

L'inspection rappelle que ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2026 (Annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020).

Concernant la cellule C1, l'inspection a constaté que le volume maximal de liquides stockés ne doit pas excéder 300 m³. L'exploitant a indiqué que la surface de la cellule C1 est de 990 m², la cellule dispose d'une rétention utile de 98 m³ et d'une rétention totale de 197 m³. L'exploitant a indiqué que les quais disposent d'une rétention de 260 m³ avec présence d'obturateurs en sortie du réseau d'eau pluviale (cf PDI). L'exploitant a présenté le calcul D9 pour la cellule C1. Il apparaît qu'un volume de 200 m³ est nécessaire pour éteindre un incendie dans la cellule C1. Ainsi la capacité utile de la rétention (260 m³ + 98 m³ = 358 m³) est donc au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50% de la capacité totale des récipients mobiles associés;
- 20% du volume des liquides stockés dans la cellule auquel s'ajoute le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Concernant la zone process, l'exploitant a indiqué que des liquides inflammables peuvent être présents dans des récipients mobiles sans toutefois pouvoir indiquer le volume maximal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise le volume maximal de liquides inflammables pouvant être présents dans des contenants mobiles au sein de la zone process.

L'inspection rappelle que l'annexe V s'appliquera aussi à la zone process dans le cas où le volume

de liquides inflammables dépasse les 2 m3 en contenant mobiles fusibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3mois

N° 15 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des PFAS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'est pas visé par les rubriques listées au point I de l'article 1 de l'arrêté ministériel suscité imposant la réalisation d'une campagne de mesure. L'exploitant n'a pas identifié dans les produits et matières première utilisés la présence de PFAS mais s'est engagé dans une campagne volontaire de mesure afin de lever le doute sur la possible présence de ces composés dans les produits manipulés.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué rechercher les PFAS dans les eaux industrielles. Des analyses étaient en cours le jour de l'inspection par la société IRH.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant informe l'inspection des résultats de la campagne de mesure réalisée et déclare, le cas échant, ces résultat sous GIDAF.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4mois